

Numéro de l'arrêt : RC. 2283

Date de l'arrêt : 27 novembre 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION MATIERES  
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 27 novembre 1998

PROCEDURE

MOYEN - VIOLATION ART 1er ORD. 14 MAI 1886 - NON RÉPONSE MOYENS -  
DECISION IRRECEVABILITE INTERDISANT JUGE CONNAITRE FOND - MANQUANT  
EN FAIT - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, car manque en fait, le moyen tiré de la violation par le juge d'appel de l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 concernant les principes généraux du droit « infra petita » et le déni de justice, en ce qu'il ne s'est pas prononcé sur certains chefs de demande, car dès lors que l'action originaire était déclarée irrecevable, il n'était plus autorisé à examiner lesdits chefs de demande.

ARRET (RC. 2283)

En cause :

SUCCESSION LUMELA LUNGILA, représentée par ses héritiers, élisant domicile au cabinet de leur conseil, Me Claude MANZILA LUDUM SAL 'A-SAL, avocat près la Cour suprême de justice, demanderesse en cassation

Contre :

SUCCESSION BIANKABILA, représentée par ses héritiers, LUSUKAMU et consorts, ayant pour conseil Me MATADIWAMBA KAMBA MUNTU, avocat à la Cour suprême de justice, défenderesse en cassation

Par son pourvoi du 8 septembre 1997, la succession LUMELA LUNGILA, demanderesse en cassation, poursuit la cassation de l'arrêt R.C.A.18.304, rendu le 22 mai 1997 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe qui a annulé le jugement R.C. 7122 rendu le 7 juillet 1995 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu et qui a dit irrecevable l'action originaire de la demanderesse en cassation pour -autorité de la chose jugée.

Dans son premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 23 du code de procédure civile, la demanderesse reproche au juge d'appel de n'avoir pas répondu à ses conclusions selon lesquelles le jugement RTV.no 30.162/11 rendu par le Tribunal de Ville en date du 15 février 1968 n'a jamais été produit et que celui du Tribunal de district sous

RA.3059 du 26 mai 1970 qui contenait le dispositif du premier jugement n'a été produit ni en original, ni en photocopie certifiée conforme, puisque est nulle et de nul effet la certification qui en fut faite par le service du Contentieux du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux qui, en la matière, est un service incompétent.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, motivant sa décision sur ce point, le juge d'appel a répondu aux conclusions de la demanderesse comme suit : « S'agissant du moyen tiré de la production par les appelants des photocopies des jugements RTV no 30.162/11 du 12 février 1968 et RA. 3059 du 26 mai 1970 portant les mentions « pour photocopies certifiées conformes » apposées par le Directeur-Chef de service de Chancellerie et Contentieux du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, en lieu et place des autorités des juridictions qui avaient rendu ces jugements, la Cour est d'avis que ce moyen est inopérant car l'existence et le contenu desdits jugements sont reconnus tant par les intimés eux-mêmes qui en poursuivent l'exécution, que par l'arrêt RC. 31 de la Cour suprême de justice dont la photocopie certifiée conforme par le Greffier en Chef se trouve au dossier ».

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 relative aux principes généraux du droit, à savoir : nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui sans cause, en ce que l'arrêt attaqué a annulé le jugement RC. 7122 alors que celui-ci avait ordonné l'exécution de la condamnation de BIANKABILA à rembourser à LUMEKA la somme de 17,40 K à titre de la contre-valeur de 3 sacs de ciment et 15 tôles.

Ce moyen manque en fait et partant il est irrecevable. En effet, le jugement RC. 7122 du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu, effectivement annulé par l'arrêt attaqué, n'ayant jamais ordonné l'exécution du jugement RTV no 30162/II rendu en 1968, le juge d'appel n'a pas et ne pouvait pas violer la disposition légale invoquée au moyen concernant l'enrichissement sans cause.

Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes généraux du droit à savoir : infra petita et le principe général sur le déni de justice en ce que, le juge d'appel ne s'est pas prononcé sur les autres chefs de demande, notamment le remboursement de 17,40 K que feu BIANKABILA devait à son oncle LUMELA LUNGILA.

Ce moyen manque en fait et partant il est irrecevable. En effet, dès lors que l'action originaire était déclarée irrecevable, le juge d'appel n'était plus autorisé à examiner les différents chefs de demande qui la composaient.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ; Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxés à la somme de ... NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt-sept novembre mil neuf cent quatre vingt-dix-huit à laquelle siégeaient les magistrats : MAKAY  
NGWEY, Président,  
TINKAMANYLRE NDIGEBBA et LUMWANGA wa LUMWANGA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat .général de la République KATUALA et l'assistance de MUKUMATE ETEBE, Greffier du siège.